

MAIRIE DE PLUVIGNER

MORBIHAN



DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT

COMMUNE DE PLUVIGNER

GP/PM/N°2015/39

TI-KËR PLEUWIGNER

Mor-Bihan

ARRETE MUNICIPAL

Objet : RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE : VITESSE LIMITÉE À 50 KM/HEURE SUR LA VOIE COMMUNALE N° 205 : DU LIEU-DIT CHANCHO JUSQU'A LA RD N° 33

Le Maire de la commune de Pluvigner

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, les articles L2213-1 à L2213-6, L2542-2,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation notamment les articles R110-2, R411-25,

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment les articles L511-1 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'enquête publique concernant l'extension de la carrière de Kerbastard,

Considérant que l'intensification du trafic rend nécessaire l'instauration d'une limitation de vitesse maximale sur la Voie Communale n° 205 afin de renforcer la sécurité des usagers,

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de la voie communale n° 205, il convient de limiter la vitesse des usagers à 50 Km/heure.

ARRETE

Article 1. : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale n° 205, de la Route Départementale n° 33 au lieu-dit Chancho sur la section comprise entre les parcelles cadastrées n° XD 0014 et n° H 0128, est limitée à 50 Km/heure dans les deux sens, en raison de l'intensification du trafic.

Article 2. : La signalisation adéquate informant les usagers de ces prescriptions sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3. : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4. : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

Article 5. : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7. : Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLUVIGNER, Le Directeur Général des services, Le Directeur des Services Techniques, Le Brigadier-Chef-Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PLUVIGNER, le 17 avril 2015

Le Maire,
Gérard PILLET

